

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Fosses



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE 26 JUIN 2025

PROCES-VERBAL

Le jeudi 26 juin 2025, à 21 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Espace Saint Georges, situé place Alphonse Sainte-Beuve à Belloy-en-France, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le 20 juin 2025.

Étaient présents :

Raphaël BARBAROSSA, Maire,

Jean-Marie BONTEMPS, Monique MOREAU, Alexis GRAF, Delphine DRAPEAU, Jean-Claude TURBAN, Florence ANSELLE, Franck DEHAYS, Sabine LOREA, Thibaut SAINTE-BEUVE, Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Aline CARON à Delphine DRAPEAU ;
Claire PICARD à Raphaël BARBAROSSA ;
Jérôme CHEVALLIER à Franck DEHAYS ;
Stéphane GUERIVE à Thibaut SAINTE-BEUVE ;
Joël DUARTE à Alexis GRAF.

Était absente excusée :

Céline MARACHE.

Raphaël BARBAROSSA, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Raphaël BARBAROSSA procède à l'appel nominal.

Jean-Marie BONTEMPS est désigné en qualité de secrétaire de séance.

1. DELIBERATION 2025-26.06.18 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire demande qui veut officier en tant que secrétaire de séance pour la tenue du Conseil Municipal de ce jour.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

A été candidat :

-Jean-Marie BONTEMPS

Résultat : Jean-Marie BONTEMPS obtient 18 voix

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-DESIGNE un secrétaire de séance ;

-DESIGNE Jean-Marie BONTEMPS en qualité de secrétaire de séance ;

2. DELIBERATION 2025-26.06.19 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

Le procès-verbal de la séance du 27 mars 2025 qui est présenté par Monsieur le Maire est soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Madame Marais indique avoir des observations à formuler concernant le procès-verbal du dernier conseil municipal. En effet, elle indique que ce procès-verbal manque de transparence c'est-à-dire qu'il manque des éléments qui n'ont pas été retranscrits. Aussi, elle souligne que ce procès-verbal n'est pas conforme. Elle ajoute qu'elle espère que le secrétaire de séance qui a été désigné va retranscrire à l'identique les échanges de cette séance.

Monsieur le Maire demande à Madame Marais d'être précise quant à sa remarque.

Madame Marais réitère ses propos, sans donner davantage de précision, et indique qu'elle va voter contre le procès-verbal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et article R.2121-9 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité 15 voix pour et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-APPROUVE le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 27 mars 2025 ;

3. DELIBERATION 2025-26.06.20 - DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte aux membres du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

Madame Malek cite les articles L2121-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales en soulignant qu'évoquer les articles c'est bien mais les appliquer c'est mieux. En effet, elle rappelle que les attributions du conseil municipal ont été confiées par délégation au Maire lors du conseil d'installation pour le bon fonctionnement de l'administration. Elle ajoute qu'elle s'est présentée à la mairie pour consulter lesdites décisions et que ces dernières ne lui ont pas été remises.

Monsieur le Maire demande quelle est la question de Madame Malek et ajoute qu'il se passe de son billet d'humeur qui lasse l'ensemble des membres de l'assemblée.

Madame Malek demande à Monsieur le Maire, en sa qualité de président de séance, qu'il soit garant de l'application fidèle du règlement intérieur du conseil municipal et de fait qu'il cesse de lui couper la parole.

Monsieur le Maire déplore que Madame Malek introduise systématiquement ses interventions par de longs préambules, qu'il juge peu pertinents et sans réelle contribution au débat démocratique.

Madame Malek ajoute que lesdites décisions doivent être mises en ligne sur le site de la ville, dès lors que la commune dispose d'un site Internet et qu'elle a saisi le préfet à ce sujet.

Monsieur le Maire répond que tout citoyen peut consulter le registre des décisions à la mairie aux horaires d'ouverture à condition d'en faire la demande au préalable par écrit.

Madame Malek évoque les attributions déléguées par le conseil municipal au maire et notamment la prérogative qui permet au Maire d'ester en justice.

Monsieur le Maire rétorque que Madame Malek ne lui apprend rien et que cela fait 10 minutes que Madame Malek a la parole et qu'il attend toujours la question.

Madame Malek réitère en lui demandant d'être garant du respect du règlement intérieur du conseil municipal et d'arrêter de lui couper la parole. Elle reprend en indiquant qu'elle souhaite des précisions sur la décision 97/2025. En effet, elle souhaite savoir pour quel dossier le cabinet Draï a été consulté en matière d'urbanisme. Par ailleurs, elle ajoute que l'intercommunalité est parfaitement compétente pour répondre aux interrogations relatives à l'urbanisme.

Monsieur le Maire souligne qu'il est question d'une consultation juridique relative à un dossier d'urbanisme suite à une plainte dont Madame Malek est parfaitement au courant puisqu'il s'agit du recours formulé contre le permis d'aménager Nexity.

Madame Malek indique que pour le dossier Nexity la commune est représentée par Maître Gentilhomme.

Monsieur le Maire répond que le cabinet Draï a été sollicité sur un autre volet juridique.

Madame Malek indique qu'elle comprend que la commune sollicite à la fois maître Gentilhomme pour la partie urbanisme et le cabinet Draï pour un autre volet juridique.

Monsieur le Maire confirme.

Madame Marais demande des précisions sur la décision 56/2025. Elle indique que, si elle comprend bien, la commune est en train de mettre en cause un agent communal.

Monsieur le Maire indique que pour des raisons évidentes de confidentialité, il n'évoquera pas un dossier relatif à un agent qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire.

Madame Marais estime que si la commune a un dossier ficelé, pourquoi a-t-elle recours à un avocat pour la représenter ?

Monsieur le Maire répond que la raison est évidente : défendre les intérêts de la commune.

Madame Marais estime que la commune a recours à un avocat car le dossier n'est pas en béton.

Monsieur le Maire indique que les propos de Madame Marais et son interprétation n'engagent qu'elle.

Madame Marais répond que cela représente un coût pour la collectivité.

Monsieur le Maire rétorque que Madame Marais avec l'ensemble des procédures engagées par l'opposition à l'encontre de la commune est mal placée pour donner des leçons.

Madame Marais demande que les propos de Monsieur le Maire soient étayés et que la commune ait à se défendre seule puisqu'elle a des juristes.

Monsieur le Maire répond qu'il est dans son droit de recourir à un avocat dans le cadre de ce dossier, d'autant plus que l'agent a également un conseil juridique. Il ajoute que pour défendre les intérêts de la commune il est évident que cette dernière puisse faire appel à un avocat.

Madame Marais demande si c'est dans l'intérêt de la ville de dépenser des deniers pour une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent communal.

Monsieur le Maire répond que le recours à un avocat dans le cadre de ce dossier est totalement fondé pour défendre les intérêts de la commune. Il ajoute qu'à partir du moment où la partie adverse est représentée par un avocat, la commune est dans son droit d'être représentée par son conseil juridique.

Monsieur Hennequin demande des précisions sur la décision 2025/79. En effet, il demande pourquoi la commune a eu recours à un prestataire extérieur alors que la commune dispose des équipements permettant de procéder au fauchage des talus.

Monsieur le Maire répond que la personne qui réalise cette tâche est actuellement en arrêt maladie et que la commune ne peut attendre le retour de cette personne pour des questions évidentes de sécurité. En effet, la pousse des herbes sur les talus entraîne une obstruction de la visibilité pour les automobilistes, notamment.

Monsieur Hennequin en déduit que seul un agent est habilité à conduire le tracteur.

Monsieur le Maire répond que plusieurs agents avaient été formés. Cependant, ces derniers refusent cette mission.

Monsieur Hennequin indique que c'est la première fois qu'il constate que les conventions avec les forains ont fait l'objet d'une décision du Maire.

Monsieur le Maire répond que les forains ont toujours payé une redevance d'occupation du domaine public.

Monsieur Hennequin indique qu'il ne conteste pas le paiement mais qu'il constate juste que cette année les conventions signées avec les forains ont fait l'objet d'une décision du Maire.

Madame Malek précise qu'elle souhaite revenir sur la décision 2025/65 relative à la bâche biodégradable qui a été posée rue de la Vigne. Madame Malek ajoute qu'elle a écrit à la mairie pour avoir des éléments quant à la société qui selon elle intervient probablement pour l'aménagement paysager au nom et pour le compte de la commune. Cependant, elle précise n'avoir pas eu les éléments demandés.

Monsieur le Maire répond que le règlement intérieur du conseil municipal prévoit que les questions doivent être posées dans le délai imparti et précisé dans le règlement.

Madame Malek rétorque que le sujet n'est pas « les questions orales » qui doivent effectivement être posées dans un délai défini dans le règlement intérieur du conseil municipal mais celui de la communication de documents, qui, elle, ne connaît pas de contraintes de délai.

Par ailleurs, Madame Malek interpelle Monsieur le Maire quant à l'état de ladite bâche. Elle ajoute que la pose de cette dernière est contraire à l'environnement et nuit à la biodiversité. De même, elle dit qu'il n'y a pas de mauvaises herbes dans la nature, que la mauvaise herbe est propre aux êtres humains.

Monsieur le maire indique qu'il partage les derniers propos de Madame Malek et souligne que cette dernière est légitime à en parler.

Madame Malek reprend en indiquant que les effets de cette bâche sont médiocres.

Monsieur le Maire répond que, comme d'habitude, les propos de Madame Malek sont des contre-vérités.

Madame Malek indique que Monsieur le Maire n'a qu'à aller constater par lui-même.

Monsieur le Maire répond qu'il est suffisamment sur le terrain et qu'il n'a pas constaté la situation dépeinte de façon négative par Madame Malek. Il ajoute qu'il souhaite contextualiser afin que chacun puisse avoir l'ensemble des éléments qui expliquent la pose de cette bâche.

En effet, à cet espace vert est adjoint un parking qui nécessite plusieurs fois dans l'année la prise d'arrêtés municipaux pour que le stationnement soit interdit durant l'intervention des services techniques pour le fauchage des herbes sur ledit espace vert.

Madame Malek précise que ce parking a été créé sous la mandature de Monsieur le Maire et elle estime que cette problématique relative à l'entretien de cet espace vert aurait dû être prise en compte au moment de la création de cet aménagement. Aussi, elle estime que comme à l'accoutumée il n'y a aucune anticipation et une vision très limitée.

Monsieur le Maire répond que les propos de Madame Malek sont infondés et n'engagent que cette dernière.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article 2122-23 ;

Le Conseil Municipal,

-PREND ACTE des décisions prises (2025/41 à 2025/120) par le Maire dans le cadre de sa délégation depuis la dernière réunion du Conseil Municipal.

4. DELIBERATION 2025-26.06.21 - BUDGET PRIMITIF 2025 DE LA COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Dans le cadre du suivi budgétaire, une décision modificative n° 1 est actée afin d'intégrer les premiers ajustements sur les crédits annuels de l'exercice, en dépenses et en recettes, en section d'investissement et en section de fonctionnement.

Les éléments constitutifs de la décision :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

Chapitre 731 – Fiscalité locale : (+ 90 000 €)

Réajustement des produits de la fiscalité directe locale au regard de l'état 1259 reçu après le vote du budget.

Chapitre 73 – Impôts et taxes : (- 5 000 €)

Diminution des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) suite notification.

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DÉPENSES

Chapitre 011 – Charges à caractère général : (+ 12 000 €)

Impact annuel du dispositif « fusion totale » de la convention de la police pluri-communale (12 000 €).

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : (+63 000€)

Les crédits portés en plus sur ce chapitre représentent des engagements réalisés depuis le vote du budget 2025.

De plus, une enveloppe de 30 000 € est inscrite à ce chapitre en abondement prévisionnel,

Au compte 21312 – Bâtiments scolaires : (+13 000 €) – Réalisation du revêtement de sol pour la nouvelle classe maternelle.

Au compte 2152 – Installations de voirie : (+9 600 €) – Parking de la Vigne : pose d'un géotextile (8 800€). Installations de poubelles au Hameau du Beau Jay (800 €).

Au compte 21841 – Mobilier scolaire : (+7 800 €) : Mobilier nouvelle classe maternelle.

Au compte 2188 – Autres immobilisations corporelles : (+2 600 €)

Lave-vaisselle (500 €) – Echelle église (2 100 €).

Chapitre 23 – Immobilisations en cours : (+ 334 770 €)

Au compte 2313 – Travaux en cours – Complément de crédits budgétaires dans le cadre de la construction du Centre Technique Municipal : 334 770 €

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

Chapitre 13 – Subventions d'investissement : (+ 334 770 €)

Notification départementale de la subvention pour l'opération de construction du Centre Technique Municipal.

Madame Malek indique qu'elle souhaite intervenir sur ce point.

En effet, elle ajoute que cette décision modificative est préoccupante sur le fond et est illégale car il est proposé d'inscrire 63 000 € au chapitre 21 qui correspond à un virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement. Elle souligne que cette somme est ventilée par rapport à des dépenses mais constate qu'il reste 30 000 € dans le chapitre des immobilisations qui n'ont pas d'affectation. Aussi, elle indique que c'est à ce niveau que se situe le problème. En effet, elle souligne que selon l'article L1612 –1 du Code général des collectivités territoriales les règles qui encadrent la M57, imposent que chaque inscription budgétaire soit spécialement affectée à une dépense déterminée. Elle indique qu'aujourd'hui il est inscrit 32 600 € dans le chapitre 2188 dont l'intitulé est Autres. Elle ajoute que sa remarque concerne également le compte 6188 des dépenses de fonctionnement, dont l'intitulé est également « Autres ».

Par conséquent, elle estime que sur le fond ces éléments sont préoccupants en matière de transparence.

Ainsi, elle demande comment vont être engagés ces crédits.

Monsieur le Maire suspend la séance à 21h48 afin que les services financiers puissent répondre aux interrogations de Madame Malek.

Madame Chevalier, référente aux finances, précise que contrairement aux affirmations de Madame Malek l'affectation des sommes évoquées par cette dernière est totalement fondée à être inscrite dans les comptes précités. En effet, la commune affectera ces sommes ultérieurement à des dépenses non connues le jour de l'établissement de cette première décision modificative du budget primitif de la commune de l'année 2025.

Monsieur le Maire rouvre la séance à 21 h 51.

Madame Malek n'étant pas satisfaite de la réponse indique que le contrôle de la légalité sera saisi. Monsieur le Maire répond que comme d'habitude le recours sera débouté puisque infondé.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'intégrer les premiers ajustements sur les crédits annuels de l'exercice budgétaire 2025 ;

Considérant l'équilibre en recettes et en dépenses de la décision modificative n°1, en section de fonctionnement pour un montant de 85 000,00 € ;

Considérant l'équilibre en recettes et en dépenses de la décision modificative n°1, en section d'investissement, pour un montant de 397 770,00 € ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,
Ne prennent pas part au vote Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS,**

-APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget communal 2025, telle que jointe en annexe, comme suit :

- | | |
|--------------------------------|--------------|
| • Dépenses de fonctionnement : | 85 000,00 € |
| • Dépenses d'investissement : | 397 770,00 € |
| • Total : | 482 770,00 € |

• Recettes de fonctionnement :	85 000,00 €
• Recettes d'investissement :	397 770,00 €
• Total :	482 770,00 €

5. DELIBERATION 2025-26.06.22 - CREATION DE POSTE – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de la commune sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent à temps complet pour la filière technique.

Madame Marais indique avoir une question relative au tableau des effectifs. Elle précise qu'en fin d'année il y avait 8 postes dans la filière technique et que le poste créé porte à 9 le nombre de postes dans la filière technique. Elle indique que le nombre de postes qui sont pourvus est au nombre de 7 dont 6 titulaires et 1 contractuel.

Aussi, elle demande si les 2 postes ouverts sont à pourvoir.

Monsieur le maire suspend la séance à 21h55 afin que la réponse technique soit apportée à Madame Marais.

Madame COSIC, Directrice Générale des Services, répond qu'effectivement il y a 2 postes vacants.

Madame Marais en déduit que le recours à des prestataires extérieurs pour l'entretien des espaces verts de la commune explique ce besoin de recruter. Néanmoins, elle se demande pourquoi le recrutement n'a pas été réalisé en 2024 alors qu'un poste était déjà vacant.

Monsieur le Maire répond qu'un poste vacant n'est pas forcément à pourvoir. En l'espèce, le poste à pourvoir a été ouvert sur plusieurs grades afin que la commune puisse avoir un choix plus important quant au profil du candidat retenu pour ledit poste.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les effectifs en termes de besoins ;

Considérant que les emplois de la commune de Belloy-en-France sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **CRÉE** un emploi permanent à temps complet à compter du 26 juin 2025, sur les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} Classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} Classe, relevant de la catégorie hiérarchique C dont la rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire en vigueur ;

- **AUTORISE** le recours à un personnel contractuel pour ledit poste en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire au motif de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 à compter du 26 juin 2026 dont la rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire en vigueur. Le grade et l'échelon de référence tiendront compte du nombre d'années d'expérience professionnelle et du niveau d'expertise de l'agent ;
- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs a été modifié en conséquence, tel que joint en annexe ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget communal 2025.

6. DELIBERATION 2025-26.06.23 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE VIARMES ET DE LEURS EQUIPEMENTS POUR L'ANNEE 2025/2026

Pour mémoire, une concertation a été menée entre plusieurs communes de la Communauté de Communes Carnelle-Pays-de France. À l'issue, il a été décidé de créer une police municipale pluri communale entre les communes d'Asnières sur Oise, Viarmes, Seugy, Saint-Martin-du-Tertre, Belloy-en-France, Villaines-sous-Bois, Villiers-Le-Sec, Mareil-en-France, Chaumontel, Luzarches.

Depuis le 1^{er} juin 2025, la commune a intégré le dispositif « fusion totale ». Ce nouveau mode d'adhésion se distingue par la suppression du quota horaire préalablement en vigueur. À titre de comparaison, la commune disposait en 2024 d'un contingent de 350 heures d'intervention. Dorénavant, les interventions de la police pluri communale ne sont plus limitées en nombre d'heures et peuvent être sollicitées à tout moment, en fonction des besoins du territoire. Cette évolution permet d'assurer une présence accrue et des patrouilles plus régulières.

Le coût de l'adhésion à ce dispositif s'élève à 42 541€ €, contre 17 708 € (350h) pour l'année 2024.

A cet effet, une convention de mise à disposition des agents de la police municipale de Viarmes fixe le cadre des missions et le coût horaire notamment.

Madame Malek indique avoir lu la convention qui engage la commune à hauteur de 42 541€, que ce coût est 2,5 fois plus élevé qu'en 2024. En parallèle, elle souligne qu'elle ne va pas remettre en cause le fait d'avoir davantage de sécurité dans le village. Elle ajoute qu'elle souhaite être limpide sur le sujet en précisant que la présence des forces de l'ordre sur le territoire est désirée.

Par ailleurs, elle dit que cet accès à la sécurité est clair et efficace. Néanmoins, elle s'interroge sur le coût et demande à connaître les éléments objectifs qui expliquent ce montant. De même, elle demande s'il y a des statistiques concernant le village qui justifient une telle dépense, un bilan des heures d'intervention sur le territoire de la commune et comment le citoyen peut-il contrôler l'efficacité de la présence de la police pluri communale.

Monsieur le Maire répond que les statistiques ne sont pas mauvaises. La plupart des faits d'incivilité est commis en dehors des heures travaillées du policier municipal de la commune et des 350 heures qui jusqu'à présent encadraient l'intervention de la police pluri communale. Il ajoute que le champ d'intervention dans le cadre « fusion totale » couvre des horaires plus importants qui vont de 8 heures à 22 heures du lundi au vendredi et le samedi de 8h à 13h ce qui représente 75 heures/semaine. La fusion totale permet aujourd'hui sur simple appel de demander une intervention sans contrainte horaire.

Par ailleurs, Monsieur le Maire précise que 75 heures cela représentent deux emplois et que compte tenu de la rareté des policiers municipaux il est difficile de recruter ces derniers au SMIC. Par conséquent, il indique que tous ces paramètres expliquent la somme de 42 541 € sans oublier les équipements qui doivent être régulièrement renouvelés et les charges patronales sur les salaires.

Madame Malek remercie Monsieur le Maire pour cette réponse très claire et de qualité.

En parallèle, Madame Malek indique que cette fusion était connue avant le vote du budget et demande pourquoi cette somme n'a pas été inscrite au budget primitif voté en mars dernier. En effet, elle indique s'être entretenue en janvier avec un des Maires signataires de ladite convention et que cette information était déjà connue.

Monsieur le Maire répond que Madame Malek lit dans le marc de café car M. Dupont, Maire de la commune de Viarmes, qui est à l'initiative de cette convention ne l'a sollicité, à ce sujet, qu'au mois de mai. Il ajoute que Madame Malek tient des propos infondés comme à son habitude.

Madame Malek réitère ses propos.

Par ailleurs, Madame Malek indique qu'il est demandé au conseil municipal de voter la rétroactivité de cette convention au 1^{er} juin, alors qu'il n'a pas délibéré sur ce point, ce qui court-circuite le rôle démocratique du conseil municipal. En effet, les crédits ont été inscrits dans la décision modificative n°1 alors même que le conseil municipal n'a pas délibéré sur ce point.

Monsieur le Maire demande à Madame Malek de bien vouloir poser sa question. À défaut, le point sera mis en délibéré.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.512-1 ;

Vu la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 et 62 relatifs à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu les décrets n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatifs au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leur équipement ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant l'intérêt de la concertation menée entre plusieurs communes de la Communauté de Communes Carnelle-Pays-de France ;

Considérant l'intérêt d'encadrer ladite mise à disposition ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-APPROUVE le projet de convention de mise à disposition des agents de police municipale de Viarmes et de leurs équipements pour l'année 2025/2026 ;

-PRECISE que la présente convention prendra effet de façon rétroactive au 1^{er} juin 2025 ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention ;

- PREND ACTE que les crédits sont inscrits au budget communal 2025.

7. DELIBERATION 2025-26.06.24 - CONVENTION N°2025/05/07844 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR UNE MISSION D'ARCHIVAGE

Pour mémoire, il y a 3 ans, la commune afin de répondre aux obligations réglementaires en matière de gestion, de tri, d'inventaire et de conservation des archives publiques, a sollicité l'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne. La convention étant arrivée à échéance, il convient de signer une nouvelle convention afin de permettre au CIG de poursuivre la mission d'archivage.

Ainsi, la convention prévoit la mise à disposition d'un agent du CIG pour mener des missions d'archivage dans la commune, notamment :

- Tri, élimination, classement, inventaire et indexation des archives ;
- Fourniture d'un inventaire et d'un index ;
- Sensibilisation du personnel communal aux techniques de gestion des archives ;
- Études portant sur les archives papier et numériques ;
- Accompagnement à l'archivage électronique ;
- Appui au recrutement d'un archiviste.

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-40 à L.452-48 ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion conforme et efficace des archives communales ;

Considérant l'opportunité de bénéficier de l'expertise du CIG pour cette mission ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-APPROUVE le projet de convention n°2025/05/07844 relative à la mise à disposition d'un agent du CIG pour une mission d'archivage ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention ;

- PREND ACTE que les crédits sont inscrits au budget communal 2025.

8. DELIBERATION 2025-26.06.25 - CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNEMENT D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE PAUSE MERIDIENNE DANS LE PREMIER DEGRE

Conformément aux évolutions législatives et réglementaires, notamment la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 relative à la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne, il est proposé au Conseil municipal d'approuver une convention avec l'Éducation nationale (DASEN – DSDEN du Val-d'Oise) concernant l'intervention des AESH (Accompagnants d'Élèves en Situation de Handicap) pendant ce temps.

Cette convention formalise les modalités d'intervention des AESH durant la pause méridienne sous la responsabilité de l'État. Elle précise notamment :

- que les AESH peuvent être amenés à accompagner les enfants en situation de handicap durant la pause méridienne sans rémunération supplémentaire de la part de la commune ;

- que la commune n'est pas employeur des AESH et ne prend pas en charge les obligations sociales y afférentes ;
- que la commune conserve toutefois un droit de regard sur le bon déroulement du service et la sécurité des enfants accueillis ;
- que les responsabilités de l'État (employeur) restent pleinement engagées.

Cette démarche participe de l'inclusion des enfants en situation de handicap dans tous les temps de la vie scolaire, conformément aux principes de l'école inclusive.

Monsieur Bontemps souligne que ce point nécessite quelques précisions. En effet, ce point est abordé en fin d'année scolaire alors que la convention couvre l'année scolaire de septembre 2024 à juillet 2025. Il souligne que la loi en question a été adoptée en mai 2024 et que le décret d'application quant à lui a été publié au mois de juillet 2024.

En parallèle, et pour mémoire Monsieur Bontemps rappelle que les AESH sont nommées par l'inspection académique et étaient rémunérées par l'Etat pour le travail effectué sur le temps scolaire.

Cependant, pour ce qui était de la pause méridienne, jusqu'à cette loi, la commune signait une convention avec les AESH, pour accompagner des enfants en situation de handicap durant la pause de midi et les rémunérait car l'État ne prenait pas en charge l'accompagnement des enfants durant ladite pause.

Il souligne que la commune dès le mois de septembre a interrogé les services de l'Education Nationale quant à la mise en œuvre de cette loi. Les interrogations de la commune sont restées sans réponse. Ensuite, la commune a adressé un courrier, le 15 octobre 2024 à Monsieur le Préfet pour lui demander ce qu'il en était. Il précise que cette lettre a reçu une réponse le 12 décembre soit deux mois après qui était la suivante : « Ce nouveau dispositif repose sur la signature conjointe d'une convention entre la ville et la DSDEN en lien avec l'inspecteur de circonscription, préalable indispensable à la rédaction des avenants des contrats des AESH. Aussi, afin de préparer cette convention, je vous invite à vous rapprocher de Madame Garcia, Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription de Domont qui a été informée de votre démarche ».

Monsieur Bontemps indique qu'il s'y est déplacé immédiatement mais qu'on lui a indiqué qu'il n'y avait plus de crédits et que de ce fait la convention a été transmise il n'y a que quelques semaines. Il souligne que c'est parce que la commune a insisté auprès de l'Education Nationale qu'il est enfin possible de mettre en œuvre un texte de loi qui a été publié il y a plus d'un an.

Pour information complète, il ajoute que ni la loi ni le décret ne font état de cette convention comme un préalable à la mise en œuvre de cette réglementation.

Madame Marais indique que si elle a bien compris, l'État n'avait pas de crédit au mois de décembre pour payer les AESH.

Monsieur Bontemps répond qu'il est davantage question du mois de janvier.

Madame Marais demande si les enfants étaient accompagnés depuis la rentrée scolaire.

Monsieur Bontemps répond qu'il était hors de question que les enfants ne soient pas pris en charge comme il était hors de question que les AESH travaillent durant la pause de midi sans percevoir de

rémunération et sans être couvertes. Aussi, la commune a contractualisé avec les deux AESH et a pris en charge les salaires depuis le mois de septembre.

Madame Marais demande combien d'enfants sont concernés.

Monsieur Bontemps répond que deux enfants sont accompagnés, pour chacun d'eux, par une AESH durant la pause méridienne. Il ajoute qu'il y a trois AESH qui interviennent au sein du groupe scolaire. Un AESH intervient auprès d'un enfant scolarisé à l'école maternelle et deux AESH sont présentes à l'école élémentaire. Il souligne que pour ce qui est de l'AESH qui intervient à l'école maternelle, les parents de l'enfant devaient déposer le dossier via la directrice et via le centre de Gonesse avant de passer à la MDPH. Ce dépôt avait été fait au mois de juillet 2024 et l'affectation d'un AESH a eu lieu au mois de décembre 2024. Il précise que cet AESH n'est pas concerné par la convention car, d'une part, l'enfant ne reste pas déjeuner à la cantine et, d'autre part, cet AESH n'intervient pas à temps plein auprès de cet enfant car l'après-midi, ce dernier intervient à Baillet-en-France.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 relative à la prise en charge de l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant la pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions des AESH ;

Considérant l'intérêt de garantir aux enfants en situation de handicap un accompagnement adapté durant la pause méridienne dans les écoles communales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-APPROUVE le projet de convention relative à l'intervention des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne entre la commune de Belloy-en-France et la DSDEN du Val-d'Oise, tel joint en annexe ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

-DIT que la présente délibération sera notifiée à la DSDEN du Val d'Oise.

9. DELIBERATION 2025-26.06.26 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE A LA CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE AU PROFIT DES COLLEGIENS POUR LA PERIODE 2025/2026

Chaque année, la commune de Belloy-en-France propose de participer financièrement à la carte de transport scolaire des élèves belloisiens fréquentant le collège Marcel Pagnol de Montsourt ainsi qu'aux élèves, qui seraient affectés dans d'autres établissements (Luzarches, Viarmes, ...) par dérogation aux secteurs scolaires.

Au titre de l'année scolaire 2025/2026, les tarifs des cartes de transport pour les collégiens sont les suivants :

- Carte Optile 2024/2025 : 142,93 € (frais de dossier de 12 € inclus) contre 133,99 € en 2024-2025.
- Carte Imagine'R collégien : 187,90 € (frais de dossier de 8 € inclus) contre 178,00 € en 2024-2025.

Pour complète information, la participation communale pour l'année scolaire 2024-2025 était à hauteur de 60,50 € par collégien belloisien ;

Ainsi, au titre de l'année 2024/2025, environ 90 collégiens ont pu bénéficier dudit dispositif, ce chiffre est quasi constant d'une année sur l'autre.

Aussi, il convient de fixer ladite participation communale pour la période scolaire 2025/2026.

***Vu** le Code général des collectivités territoriales ;*

***Vu** l'article 81 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, transférant la compétence aux Départements depuis le 1^{er} janvier 2005 pour arrêter, après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN), en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social, la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves ;*

***Vu** l'arrêté départemental n°2008-29 en date du 8 janvier 2008 portant sectorisation du collège Marcel Pagnol à Montsoul, prenant en compte dans son périmètre, l'école élémentaire A. Boucher de la commune de Belloy-en-France ;*

***Considérant** l'augmentation du coût des cartes de transport ;*

***Considérant** que certains collégiens belloisiens ne sont pas scolarisés au collège de Montsoul par dérogation aux secteurs scolaires ;*

***Considérant** la volonté de la commune de participer financièrement à la carte de transport scolaire pour l'ensemble des collégiens belloisiens ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **FIXE** la participation communale pour l'année scolaire 2025-2026 à hauteur 62,00 € par collégien belloisien.

10. DELIBERATION 2025-26.06.27 - RAPPORT D'ACTIVITES DU PARC NATUREL REGIONAL OISE – PAYS DE FRANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Le Parc naturel régional Oise – Pays de France (PNROPF) a transmis à ses communes membres son rapport d'activités 2024, retraçant l'ensemble des actions réalisées au cours de l'année écoulée. Ce document constitue un bilan détaillé de la mise en œuvre de la Charte du Parc et de son programme d'action.

Le rapport met en lumière :

- ✚ Les temps forts institutionnels et partenariaux, notamment la fête des 20 ans du Parc, qui a rassemblé plus de 4 000 visiteurs ;
- ✚ Les actions en faveur de la transition écologique, du patrimoine naturel, de la biodiversité, du tourisme durable ou encore du développement économique local ;
- ✚ La mobilisation de fonds pour accompagner les communes (études, expertises, projets liés à l'environnement, à l'énergie, à l'agriculture ou à l'urbanisme) ;
- ✚ L'élaboration et le suivi des outils d'évaluation de la Charte, en lien avec les enjeux environnementaux du territoire.

Conformément aux statuts du Parc, il appartient aux collectivités adhérentes d'approuver ce rapport. Cette validation atteste du soutien de la commune aux orientations et actions menées par le PNROPF.

Monsieur Bontemps indique que, comme chaque année, la commune est destinataire du rapport d'activité du PNR, et que des exemplaires dudit rapport sont consultables à la mairie. Il ajoute que le PNR aborde pour toutes les communes qui y adhèrent une multitude de questions en lien avec l'environnement et la qualité de vie des habitants de ces communes. Il souligne qu'il s'agit d'une action intéressante et utile, permettant à la majorité des habitants de prendre connaissance des actions du PNR.

Il ajoute que la plupart des élus ont reçu la revue « Soyons Parc », qui est la revue du parc. Auparavant distribuée systématiquement dans toutes les boîtes aux lettres, elle reste gratuite mais n'est aujourd'hui envoyée qu'aux personnes s'étant inscrites pour la recevoir. Cette décision a été prise pour des raisons environnementales.

Enfin, Monsieur Bontemps précise que le PNR organise une promenade guidée le 6 juillet, qui débutera à partir de la place Sainte-Beuve à Belloy-en-France, passera par Saint-Martin pour revenir à Belloy-en-France. Il invite l'ensemble des membres de l'assemblée à participer à cette promenade, même s'il indique être surpris par la durée, jugée longue compte tenu du circuit.

Madame Malek confirme en indiquant que le parcours de la boucle de la Chappe est l'un des plus difficiles des circuits de randonnées du territoire du PNR. Par ailleurs, elle se déclare satisfaite de voir le rapport présenté pour la première fois. Elle ajoute que c'est une avancée en matière d'information, précisant qu'il est remis aux élus mais jusqu'alors n'était pas présenté devant le Conseil municipal.

De plus, elle souligne que Monsieur Bontemps a rappelé que Belloy-en-France était membre du PNR, que Monsieur le Maire et Monsieur Bontemps siégeaient au comité syndical et qu'elle a pu entendre que Monsieur Bontemps maîtrisait parfaitement le fonctionnement du PNR, les prérogatives que ce dernier exerce. Elle ajoute qu'il est important de disposer d'une expertise du PNR en matière environnementale, le PNR émettant lui-même des avis sur des projets d'urbanisme et de construction. Ainsi, elle conclut en affirmant que l'avis du PNR est essentiel dans le cadre d'un aménagement urbain, et qu'il constitue un partenaire incontournable pour le développement de notre territoire, au nom de la cohérence écologique et paysagère.

Par conséquent, Madame Malek demande si la commune de Belloy-en-France s'est déjà conformée à une démarche de consultation auprès du PNR dans un aménagement urbain.

Monsieur Bontemps répond par la positive. En effet, il précise que le PNR a été sollicité à trois occasions :

- lors de l'élaboration du cahier architectural, distribué dans toutes les boîtes aux lettres des habitations belloysiennes, et réalisé avec le concours des architectes des Bâtiments de France. Monsieur Bontemps indique que des exemplaires sont consultables à la mairie et souligne l'importance et la richesse de ce document ;*
- lors de la mise en place de la trame noire. Il précise que la commune a sollicité le PNR avant la modification de l'éclairage public. Ainsi, le PNR a été présent lors des réunions liées à ce projet, ainsi que lors de la réunion publique informant la population de la mise en œuvre de la trame noire ;*
- pour la végétalisation du CD 85. Monsieur Bontemps indique que le PNR a été sollicité dans le cadre de ce projet notamment pour accompagner la commune dans le choix des essences à retenir.*

Par ailleurs, il rappelle que le PNR, via l'attribution d'une subvention, a financé une partie considérable de cet aménagement.

Monsieur Bontemps précise que ce sont les trois exemples qui lui viennent en tête. Cependant, il souligne que le PNR est sollicité lorsque le sujet relève d'une de ses compétences. Il ajoute que tout le monde est unanime sur le fait que, le PNR est un partenaire avec lequel la commune doit travailler et qui peut apporter une réelle plus-value dans les nombreux domaines qui relèvent de ses prérogatives.

Madame Malek répond qu'effectivement les points qui sont cités par Monsieur Bontemps et notamment la digitalisation du CD 85 sont consignés dans le rapport du PNR. Cependant, elle ajoute qu'elle souhaite évoquer un événement majeur en matière d'urbanisme survenu en juin 2023 : la modification du PLU. En effet, dans le rapport d'activités du PNR de l'année 2023 ne figure pas une sollicitation de la commune de Belloy-en-France à ce sujet. Par ailleurs, Madame Malek cite un certain nombre de communes qui ont entrepris la modification de leur PLU et qui ont sollicité le PNR que ce soit pour une modification simplifiée ou une révision.

Elle ajoute que la commune de Belloy-en-France a modifié le PLU près de la station d'épuration pour qu'une parcelle en zone agricole devienne une zone urbanisée afin de permettre la construction du centre technique municipal sans l'avis du PNR. Elle précise que la non-sollicitation du PNR a été confirmée par ce dernier.

Monsieur le Maire répond qu'il avait été envisagé effectivement de modifier le PLU pour permettre la construction de cet équipement public. Cependant, il n'a pas été nécessaire de mener à bien cette modification du PLU car le PLU de la commune autorise la construction d'un équipement public en zone agricole. En conséquence, le PNR n'a pas été sollicité dans le cadre de ce projet.

Madame Malek demande si, dans le cadre de la construction du centre technique municipal, le PNR a été consulté.

Monsieur le Maire répond et réitère que dans le cadre de ce permis de construire le PNR n'a pas à être consulté. Par ailleurs, Monsieur le Maire souligne que ce permis de construire a été instruit par les services de la communauté de communes, comme tous les permis déposés. De plus, Monsieur le Maire ajoute que la commune a rencontré les architectes des bâtiments de France afin de tenir compte de leurs préconisations avant de déposer le permis. Il souligne que le permis a été accordé.

Madame Malek indique que Monsieur le Maire cherche à se donner bonne conscience sur le plan environnemental en sollicitant le PNR pour des sujets tels que la végétalisation ou la trame noire, mais omet de le consulter pour un projet d'envergure tel que le centre technique municipal.

Monsieur le Maire réaffirme que le PNR est sollicité chaque fois qu'un projet communal entre dans son champ de compétences. En l'espèce, il précise que le PNR n'avait pas vocation à être consulté pour ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Parc naturel régional Oise – Pays de France ;

Considérant la qualité des actions menées en faveur du développement durable, de la transition écologique, de la valorisation du patrimoine naturel, culturel et paysager, et de l'appui technique aux communes ;

Le Conseil Municipal,

-DE PRENDRE ACTE du rapport d'activités du Parc naturel régional Oise – Pays de France (PNROPF), tel que joint en annexe ;

-DE DIRE que la présente délibération sera notifiée au président dudit parc régional.

11. DELIBERATION 2025-26.06.28 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE ET LE CIAS CARNELLE PAYS-DE-FRANCE, RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE D'ACCUEIL PETITE ENFANCE

Dans le cadre du renforcement de l'offre de services pour l'accueil du jeune enfant, la Commune de Belloy-en-France avait signé une convention avec le CIAS Carnelle Pays-de-France visant à la réservation de berceaux sur le territoire communautaire. Cette convention prévoyait une participation financière du CIAS à hauteur de 30 000 € aux charges de fonctionnement de la micro-crèche communale.

La nouvelle délégation de service public mise en place par la Commune pour la gestion de la micro-crèche a permis une diminution significative des charges de fonctionnement. Dans un objectif de meilleure répartition des moyens au niveau intercommunal, le CIAS a proposé de réviser à la baisse sa contribution financière.

L'avenant n°1 modifie l'article 3 de la convention initiale en ramenant la participation financière du CIAS de 30 000 € à 20 000 €.

Les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les deux parties.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention de partenariat signée le 17 avril 2023 entre la Commune de Belloy-en-France et le CIAS Carnelle Pays-de-France ;

***Considérant** que la nouvelle délégation de service public mise en place a entraîné une diminution des charges de fonctionnement de la micro-crèche ;*

***Considérant** la proposition du CIAS Carnelle Pays-de-France de revoir à la baisse sa contribution financière dans le cadre de cette convention ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de partenariat conclue le 17 avril 2023 entre la Commune de Belloy-en-France et le CIAS Carnelle Pays-de-France, relative au développement de l'offre d'accueil petite enfance, tel que joint en annexe ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer le présent avenant ;

-DIT que la présente délibération sera notifiée au Président du CIAS Carnelle Pays de France.

12. DELIBERATION 2025-26.06.29 - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL D'OISE

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la Caisse d'Allocations familiales du Val d'Oise rétablit la possibilité d'accompagner les collectivités sur la réalisation de formations BAFA/BAFD et l'organisation de séjours de vacances supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cet avenant permet donc de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévu par la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur de la subvention BAFA/BAFD et/ou séjours de vacances.

Il convient donc, pour bénéficier de ce financement, de signer avec la Caisse d'Allocations familiales du Val d'Oise, un avenant à la convention d'objectifs et de financement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° D/2023/09.28/47 du 28 septembre 2023 approuvant la convention d'objectifs et de financement relative à la subvention de soutien aux formations BAFA/BAFD et séjours vacances pour 2022-2024 ;

Considérant les nouvelles mesures prévues par la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de financement de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise ;

-PRÉCISE que l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de financement porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer le présent avenant ;

-DIT que la présente délibération sera notifiée à la Directrice Générale de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise.

13. DELIBERATION 2025-26.06.30 - AVIS QUANT A L'ADHESION DE LA COMMUNE DE VILLEJUST (91) AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ÉLECTRICITE EN ÎLE-DE-FRANCE (SIGEIF) AU TITRE DE LA COMPETENCE « AUTORITE ORGANISATRICE DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ »

Par courrier en date du 17 avril dernier, la commune a été informée de la délibération n°25-05 adoptée par le Comité d'administration du SIGEIF lors de sa séance du 3 février 2025. Cette délibération autorise l'adhésion de la commune de Villejust, située dans le département de l'Essonne, au SIGEIF au titre de la compétence « autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz ».

Conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, cette adhésion doit être soumise à l'avis des collectivités membres du syndicat. Le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-18 ;

Vu le courrier en date du [à compléter] notifiant la délibération n°25-05 du Comité d'administration du SIGEIF en date du 3 février 2025, autorisant l'adhésion de la commune de Villejust (91) au titre de la compétence « autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz » ;

Considérant que cette adhésion est soumise à la consultation des collectivités membres du SIGEIF dans un délai de trois mois à compter de ladite notification ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable à l'adhésion de la commune de Villejust, située dans le département de l'Essonne, au SIGEIF au titre de la compétence « autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz » ;

- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au président dudit syndicat.

14. INFORMATIONS

14.01 Tirage au sort des jurés d'assises appelés à siéger à la cour d'assises du Val d'Oise en 2026

Par arrêté du 18 février 2025, Monsieur le Préfet du Val d'Oise a fixé pour la commune de Belloy-en-France, le nombre de jurés à 2 pour la composition de la liste annuelle des 986 jurés appelés à siéger, en 2026, à la Cour d'Assises du Val d'Oise.

En application de l'article 2 dudit arrêté préfectoral et en vue de constituer la liste préparatoire un tirage au sort public s'effectuera à partir des listes électorales. Le nombre de noms devra être égal au triple du nombre fixé dans l'arrêté. Dans notre cas, 6 personnes doivent être tirées au sort.

En application du Code de procédure pénale les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile ne doivent pas être retenues.

Avant de procéder au tirage au sort, sont

expliquées les modalités du tirage :

-  tirage d'un chiffre représentant le numéro d'une page de la liste électorale ;
-  tirage d'un chiffre représentant le numéro d'une ligne.

Si la personne désignée est radiée ou ne correspond pas aux critères requis, c'est la personne se situant après sur la liste électorale qui sera retenue.

Ceci étant exposé, le tirage au sort public s'effectue.

Les électeurs tirés au sort sont :

-  **BARRET Sandra**
-  **LECOINTE Michel**
-  **TROCHU-DUPUIS Carla**
-  **DIEZ Andoni**
-  **BALDUCCI Paolo**
-  **FERAL Philippe**

14.02 Bulletin Municipal Juin 2025

M. Graf indique que la distribution des bulletins sera faite dans les jours à venir.

14.03 Kermesse

Monsieur Bontemps indique que la kermesse s'est tenue le samedi 21 juin, sous une chaleur de plomb. Il se réjouit que l'événement se soit globalement très bien déroulé.

Il tient à remercier chaleureusement toutes celles et tous ceux qui ont participé à l'organisation et contribué, de près ou de loin, à faire en sorte que la kermesse puisse avoir lieu une nouvelle fois cette année, pour le plus grand bonheur des enfants.

14.04 Session Adosociety été 2025

Monsieur Bontemps indique que cette année, l'AdoSociety sera ouverte pendant quatre semaines au mois de juillet.

La thématique retenue pour cette édition est celle de l'eau, et l'ensemble des activités et sorties proposées s'articuleront autour de ce thème.

14.05 Diverses informations

Monsieur le Maire indique que le marché relatif au centre technique municipale a été publié le 17 juin dernier. Par ailleurs, il indique que la Commune s'est vu attribuer une subvention départementale ainsi qu'une subvention de l'État pour financer ce projet.

En parallèle, il indique que le marché relatif au raccordement du SIAH sera lancé ces jours-ci, afin que l'ensemble des travaux débute en septembre.

Pour ce qui est du chauffage dans les écoles, le génie civil sera fait cet été et la pose de la chaudière à la rentrée.

Mme Drapeau évoque les événements de la rentrée :

-  La soirée des bénévoles prévue le samedi 6 septembre ;
-  Le forum des associations le dimanche 7 septembre ;
-  La brocante prévue le dimanche 14 septembre.

15. QUESTIONS ORALES.

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h05.

Le Secrétaire,

Jean-Marie BONTEMPS



Le Maire,

Raphaël BARBAROSSA